

ACCORD D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ANNEXE 12-1 (ARTICLE 7)

DE

L'ACCORD DU NUNAVUT

Entre

LA COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS (CNER)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de l'environnement, responsable d'Environnement et Changement climatique Canada (EEEC)

Individuellement mentionnée comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la CNER a des responsabilités législatives en vertu de l'article 12 de *l'Accord entre les Inuit du Canada et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Accord du Nunavut)* ainsi que de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* L.C 1993, ch.29 (*Loi concernant l'Accord du les revendications territoriales du Canada*) et de la Partie 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C 2013, ch.14, (*LATEPN*), notamment le pouvoir d'évaluer les répercussions environnementales et socioéconomiques de propositions de projet dans la région du Nunavut (RN);

ET ATTENDU QU'EEEC est un ministère fédéral établi en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* (L.R.C. 1985, ch.E-10) qui attribue également les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement (le ministre). En application de la présente Loi, le ministre possède diverses responsabilités, incluant mais sans s'y limiter, la protection de la faune et des oiseaux migrateurs des réserves nationales de faune (RNF) et/ou des refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) dans la région du Nunavut;

ET ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir d'émettre des permis scientifiques pour autoriser la recherche, les ouvrages et/ou les activités scientifiques regroupant des travaux sur le terrain susceptibles de perturber les oiseaux migrateurs dans ou hors des RNF ou des ROM et/ou d'émettre des permis d'accès aux aires protégées autorisant la recherche, les

travaux et/ou les activités scientifiques dans une RNF ou un ROM et que ces ouvrages et activités sont considérés comme des propositions de projet soumises aux exigences de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et de la Partie 3 de la *LATEPN* et qui, sous réserve de d'exemption, font l'objet d'un examen préalable de la CNER (tel que décrit ci-après);

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'annexe 12-1 de l'Accord du Nunavut et de l'article 230 de la *LATEPN*, la CNER et le ministre compétent sont autorisés à exempter de l'examen préalable prévu à l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et de la Partie 3 de la *LATEPN*, d'autres catégories d'activités et de projets dont conviennent le ministre et la CNER (Accord d'exemption);

ET ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 230(4) de la *LATEPN*, un Accord d'exemption peut être soumis par les parties au ministre des Affaires du Nord pour être ajouté à l'annexe 3 : *Catégories d'ouvrages et activités exemptés d'examen préalable*.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions :

Aux fins de cet Accord d'exemption, les termes auront les définitions suivantes :

Aire protégée : le refuge d'oiseaux migrateurs ou la réserve nationale de faune dans la région du Nunavut.

CNER : la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ou un représentant dûment autorisé par la Commission, le cas échéant.

ECCE : Le ministère de l'Environnement du Canada, fonctionnant aussi sous le titre d'Environnement et Changement climatique Canada ou, le cas échéant, un représentant dûment autorisé du ministère de l'Environnement;

Ministre : Le ministre de l'Environnement tel que nommé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. 1985, ch.E-10.

Permis d'accès à l'aire protégée : permis d'accès aux refuges d'oiseaux migrateurs, délivré en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les refuges des oiseaux migrateurs* (C.R.C. 1036) et/ou d'un permis pour une réserve nationale de faune émis en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (C.R.C. ch.1609) et délivré pour une aire protégée dans la région du Nunavut.

Permis scientifique : permis délivré en vertu des paragraphes 4(1) et 9(2) du Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C. 1036) à une personne ou à une personne agissant en son nom, représentant un musée, une université, une société ou un gouvernement pour des fins scientifiques ou éducatives, impliquant des ouvrages sur le terrain perturbant les oiseaux migrateurs dans ou hors des ROM et des RFN, dans la région du Nunavut.

Proposition de projet : ouvrage physique qu'un promoteur envisage de construire, exploiter, modifier, désaffecter ou fermer, ou autrement exécuter, ou une activité physique qu'un promoteur envisage d'entreprendre ou autrement réaliser dans la région du Nunavut, sous réserve de l'article 12, alinéa 12.11.1. de *l'Accord du Nunavut*. Mais cela n'inclut pas la construction, l'exploitation ou la maintenance d'un édifice ou la prestation d'un service au sein d'une collectivité, n'entraînant aucune répercussion écosystémique à l'extérieur de la municipalité et n'impliquant pas le dépôt de déchets par la municipalité ni le stockage en gros de carburant ni la production d'énergie nucléaire ou hydroélectrique ni toute autre activité industrielle.

Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) : une zone établie et administrée au titre du *Règlement sur les refuges des oiseaux migrateurs (C.R.C. 1036)* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C.1994, ch.22)* et qui est située dans la région du Nunavut.

Réserve nationale de faune (RNF) : zone établie et administrée au titre de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada (L.R.C. 1985, ch. W-9)* et du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C. ch.1609)* et située dans la région du Nunavut.

2.0 PORTÉE DE L'EXEMPTION

2.1 Autorisations réglementées par cet Accord d'exemption

Cet Accord d'exemption s'applique à la recherche scientifique, aux ouvrages et/ou activités exigeant que le ministre délivre un/des permis scientifique(s) et/ou un/des permis d'accès aux aires protégées.

2.2 Effets cumulatifs

En cas d'inquiétudes quant aux possibles effets socioéconomiques et écosystémiques cumulatifs, inhérents à la recherche, aux ouvrages et/ou activités proposés dans une demande d'un permis inscrit à l'article 2.1 de cet Accord d'exemption, ECCC peut, à sa convenance, transmettre à la Commission d'aménagement du Nunavut, toute proposition de projet, y compris celles qui seraient autrement dégagées d'examen préalable au titre de cet Accord d'exemption

et ce, dans le but de déterminer si les effets cumulatifs en justifient l'envoi à la CNER aux fins d'examen préalable. .

2.3 Préoccupations publiques

En cas de préoccupations publiques quant à la recherche, aux ouvrages et/ou aux activités proposés dans la demande d'un permis répertorié à la clause 2.1 de cet Accord d'exemption, ECCC peut, à sa convenance, transmettre à la Commission d'aménagement du Nunavut, toute proposition de projet, y compris celles qui seraient autrement dégagées d'examen préalable au titre de cet Accord d'exemption et ce, dans le but de déterminer si les effets cumulatifs en justifient l'envoi à la CNER aux fins d'examen préalable.

2.4 Autorisations non réglementées par cet Accord d'exemption

Toute autorisation émise par ECCC ou par le ministre aux fins de recherche et/ou d'activités et/ou de projets qui constituent des propositions de projet dans la région du Nunavut, autres que les permis scientifiques et les permis d'accès aux aires protégées auxquels s'applique cet Accord d'exemption, continuera à être assujettie à un examen préalable de la CNER, conformément aux exigences de l'article 12 de *l'Accord du Nunavut* et de la Partie 3 de la *LATEPN*.

3.0 DURÉE DE CET ACCORD

3.1 Durée

Cet Accord d'exemption prend effet le jour de sa ratification par la dernière des Parties et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, telle qu'énoncée à la clause 3.2 ci-après.

3.2 Résiliation de l'Accord

Sur préavis écrit de 120 jours à l'autre Partie, avec justification du bien-fondé de la résiliation de l'Accord d'exemption (incluant plusieurs enjeux comme la non-conformité aux modalités de l'Accord, la constatation de l'inutilité ou du manque de pertinence de l'Accord, etc), chaque Partie prenante peut mettre fin à cet Accord d'exemption.

4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS

4.1 Surveillance et production de rapports

Afin de surveiller l'efficacité de l'Accord d'exemption, ECCC fournira annuellement à la CNER, au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- des copies des permis scientifiques et des permis 'accès aux aires protégées, délivrés par le ministre au cours de l'année précédente; et
- un rapport avisant la CNER des préoccupations soulevées quant aux incidences néfastes potentielles de la recherche, des ouvrages et/ou des activités proposés ou autorisés et auxquels l'Accord d'exemption s'appliquait l'année précédente.

4.2 Avis

Les permis scientifiques et les permis d'accès aux aires protégées délivrés par le ministre doivent inclure un énoncé ou un libellé stipulant : (ou dans un libellé analogue) :

Les propositions de projets au sein des Réserves nationales de faune et des Refuges d'oiseaux migrateurs ou pour des permis scientifiques administrés par Environnement et Changement climatique au Nunavut, sont assujetties à l'Accord du Nunavut et à la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (LATEPN) et par conséquent soumises aux examens préalables de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), en application de l'alinéa 8.2.1 de l'Accord du Nunavut et de la Partie 3 de la LATEPN. Toutefois, en vertu de l'annexe 12-1 de l'Accord du Nunavut, certains types de propositions de projets sont exemptés du processus d'examen préalable de la CNER. Ainsi, par le prononcé d'un Accord conclu en vertu de l'annexe 12-1(7) de l'Accord du Nunavut, la CNER et le ministre de l'Environnement ont convenu d'exempter les permis scientifiques et les permis d'accès aux aires protégées du processus d'examen préalable.

5.0 ACCORDS D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ANNEXE 3 DE LA LATEPN

5.1 Demande d'inclusion

Dès que le ministre et la CNER et le ministre ont signé un Accord d'exemption et que la CNER s'est conformée aux exigences d'avis et de commentaires stipulées à l'article 230 de la LATEPN, la CNER transmet l'Accord d'exemption au ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada aux fins d'ajout à l'annexe 3 de la LATEPN : *Catégories d'ouvrages ou d'activités exemptés de l'examen préalable.*

5.2 Effets de la résiliation de l'Accord d'exemption

Au cas où l'une des Parties mettrait fin à cet Accord d'exemption, tel que stipulé à l'article 3.2 ci-dessus, la CNER sera tenue d'afficher l'avis et la raison d'être de cette résiliation et d'en aviser spécifiquement le ministre des Affaires du Nord, le

priant de supprimer de l'annexe 3 de la *LATEPN : Catégories d'ouvrages ou d'activités exemptés de l'examen préalable*, tous les ouvrages ou activités visés par l'Accord d'exemption résilié..

6.0 COPIES

Cet Accord d'exemption peut être signé en plusieurs copies et toutes les copies signées seront considérées comme constituant un document original; rassemblées, ces copies ne constitueront qu'un seul et même Accord. Les Parties ont convenu que les copies signées pourront être transmises électroniquement et que chaque document ainsi transmis sera traité comme un Accord initialement signé. Chaque Partie sera tenue d'envoyer aux autres, dans un délai raisonnable après la signature du présent Accord d'exemption, une copie de l'Accord initial portant les signatures d'origine.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment agréés des Parties ont signé le présent Accord :

Au nom de la Commission du Nunavut
chargée de l'examen des répercussions

Au nom de sa Majesté la Reine du Chef du
Canada, représentée par le ministre de
l'Environnement

Marjorie Kaviq Kaluraq

Bruce MacDonald

Présidente, Commission du Nunavut
chargée de l'examen des répercussions

Directeur régional, SCF-Région du Nord,
Environnement et Changement climatique
Canada

Date _____

Date _____